

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à 18 heures,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire ;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 32

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DATE DE LA CONVOCATION :

13 décembre 2024

DELIBERATION N° 2024-127

Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Conseillers municipaux.

OBJET :
**APPROBATION DE LA
CONVENTION DE GESTION
RELATIVE A LA COMPETENCE
« PROMOTION DU
TOURISME » ENTRE LA
METROPOLE AIX-
MARSEILLE ET LA COMMUNE
DE FOS-SUR-MER**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Philippe TROUSSIER,
Philippe POMAR par Monique POTIN,
Jean-Michel LEROY par Laurence LEBIAN,
Christian PANTOUSTIER par Janine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,
Pascale BREMOND par Jeanine PROST,
Mariama KOULOUBALY-ABELLO par Marie-José GRANIER.

Etaient absents :

Jean FAYOLLE

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu la délibération n° FAG 190-3209/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Fos-sur-Mer ;
Vu la délibération n°2017-182 du 19 décembre 2017 relative aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer au titre de diverses compétences transférées,
Vu les délibérations n° FAG 123-4579/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 255-5072/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 142-7798/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBP 146-9248/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 153-11025/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune de Fos-sur-Mer ;
Vu les délibérations n°2018-158 et 190 à 193 du 17 décembre 2018, n°2019-188 à 193 du 17 décembre 2019, n°2020-201 à 205 du 17 décembre 2020, n°2021-129 à 133 du 1^{er} décembre 2021 , n°2022-136 du 7 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Considérant le schéma métropolitain de développement et d'organisation du tourisme approuvé par délibération n°ATCS-006-16402/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024,

Considérant que depuis le 1er janvier 2018 (article L.5218-2 I du code général des collectivités territoriales), la Métropole exerce la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme" sur l'ensemble de son territoire, à l'exception d'une part, de trois communes stations classées qui ont souhaité conserver leur compétence en application de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne) et de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Considérant que d'autre part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a élargi les possibilités de restitution aux communes de la compétence « Promotion du tourisme » en prévoyant qu'à compter du 1er janvier 2023, les communes touristiques ou stations classées peuvent décider de récupérer cette compétence par simple délibération, et ce sans échéance imposée.

Considérant que six communes de la Métropole, déjà reconnues communes touristiques ou stations classées, ont ainsi délibéré en 2022 afin de récupérer cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de « promotion du tourisme et création d'Offices de Tourisme » sur le territoire de ses autres communes membres et en a affirmé les orientations d'abord dans sa délibération du 19 octobre 2017 sur les « Orientations de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les compétences liées au tourisme » puis à travers son schéma métropolitain de développement et d'organisation du tourisme approuvé par délibération n°ATCS-006-16402/24/CM du Conseil de la Métropole du 27 juin 2024.

Considérant qu'une convention de gestion avait été signée le 1^{er} janvier 2018 entre la Métropole et la commune de Fos-sur-Mer au titre de la compétence permettant à la Commune d'exercer les

missions relatives à la « promotion du tourisme dont création d'office de tourisme » et d'assurer la continuité du service public.

Que cette convention de gestion a pris fin le 31 décembre 2023.

Considérant qu'afin d'assurer l'exercice d'une partie de cette compétence dont les missions et tâches sont confiées à la commune à travers la Régie Festivités Actions Manifestations Evènements, une nouvelle convention de gestion entre la Métropole et la Commune est proposée.

Considérant que les services déployés par la Commune pour effectuer ces missions seront exécutés en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite d'un montant maximum de fonctionnement fixé à 29 073€.

Considérant ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion conclue dans les domaines suivants :

- Accueil des touristes en visite sur la commune et apport d'informations touristiques sur la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Participation aux projets métropolitains,
- Valorisation touristique, traditions provençales et pastorales et organisation de grandes manifestations.

Où l'exposé des motifs rapporté par Anne-Caroline WALTER-CIPREO,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer au titre de la compétence « promotion du tourisme ».

2. DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, les avenants et tous documents s'y référant ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Fait à FOS-SUR-MER, le 19 décembre 2024



Le Maire
René RAIMONDI

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.